



## Séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du mercredi 22 juillet 2020, à 16 h

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes par la présente convoqués à une séance extraordinaire du conseil d'arrondissement qui se tiendra au 11155, avenue Hébert, le mercredi 22 juillet 2020, à 16 h.

Les sujets suivants sont à l'ordre du jour :

### ORDRE DU JOUR

#### 10 – Sujets d'ouverture

**10.01**      Ordre du jour

CA      Direction Performance Greffe et Services administratifs

Déposer les avis de convocation et adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 22 juillet 2020, à 16 h.

#### 40 – Réglementation

**40.01**      Règlement - Avis de motion

CA      Direction Performance Greffe et Services administratifs - 1202577006

Donner un avis de motion, présenter et déposer, en vue d'adopter à une séance ultérieure, le Règlement RGCA05-10-0008-6 modifiant le Règlement RGCA05-10-0008 sur les parcs, bassins d'eaux, les édifices publics et les espaces publics en supprimant les interdictions concernant l'utilisation des feux d'artifice, des pétards ou des pièces pyrotechniques afin d'appliquer le Règlement RCG12-003 sur le Service de sécurité d'incendie du conseil d'agglomération.

---

Marie Marthe PAPINEAU  
Secrétaire d'arrondissement  
Montréal, le mardi 21 juillet 2020



**Dossier # : 1202577006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Montréal-Nord , Direction Performance_Greffe et Services administratifs , Secrétariat d'arrondissement_greffe et archives
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Donner un avis de motion, présenter et déposer, en vue d'adopter à une séance ultérieure, le Règlement RGCA05-10-0008-6 modifiant le Règlement RGCA05-10-0008 sur les parcs, bassins d'eaux, les édifices publics et les espaces publics en supprimant les interdictions concernant l'utilisation des feux d'artifice, des pétards ou des pièces pyrotechniques afin d'appliquer le Règlement RCG12-003 sur le Service de sécurité d'incendie du conseil d'agglomération.

QUE soit donné un avis de motion en vue d'adopter à une séance ultérieure, le Règlement RGCA05-10-0008-6 modifiant le Règlement RGCA05-10-0008 sur les parcs, bassins d'eaux, les édifices publics et les espaces publics afin de supprimer les interdictions concernant les feux d'artifice;

ET QUE soit présenté et déposé le Règlement RGCA05-10-0008-6 modifiant le Règlement RGCA05-10-0008 sur les parcs, bassins d'eaux, les édifices publics et les espaces publics afin de supprimer les interdictions concernant les feux d'artifice.

**Signé par** Rachel LAPERRIÈRE **Le** 2020-07-22 09:01

**Signataire :**

Rachel LAPERRIÈRE

---

Directrice de l'arrondissement Montréal-Nord  
Montréal-Nord , Bureau du directeur d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1202577006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Montréal-Nord , Direction Performance_Greffe et Services administratifs , Secrétariat d'arrondissement_greffe et archives
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Donner un avis de motion, présenter et déposer, en vue d'adopter à une séance ultérieure, le Règlement RGCA05-10-0008-6 modifiant le Règlement RGCA05-10-0008 sur les parcs, bassins d'eaux, les édifices publics et les espaces publics en supprimant les interdictions concernant l'utilisation des feux d'artifice, des pétards ou des pièces pyrotechniques afin d'appliquer le Règlement RCG12-003 sur le Service de sécurité d'incendie du conseil d'agglomération.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'arrondissement a reçu plusieurs plaintes de citoyens concernant l'utilisation de feux d'artifices à toutes heures du jour et de la nuit. Notre Règlement RGCA05-10-0008 interdit à quiconque se trouve dans un parc ou un espace public :

- a) d'allumer un feu, un feu de cuisson, sauf aux endroits spécifiquement permis, des feux d'artifice, des pétards ou des pièces pyrotechniques sauf avec l'autorisation du directeur ou du conseil ;

Notre règlement régit l'utilisation des feux d'artifice, des pétards ou des pièces pyrotechniques uniquement dans les espaces publics et non les terrains privés.

Le Règlement RCG12-003 sur le service de sécurité d'incendie du conseil d'agglomération interdit lui aussi l'utilisation de feux d'artifices sur tout son territoire, tant pour les espaces publics que privés.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**DESCRIPTION**

Il est proposé de modifier notre règlement afin de supprimer l'interdiction pour l'utilisation des feux d'artifice, des pétards ou des pièces pyrotechniques et d'appliquer le RGC12-003 sur tout le territoire de l'arrondissement. Afin de ne pas créer de confusion une référence au RCG12-003 est ajoutée afin que les citoyens puissent consulter le règlement qui sera appliqué.

La modification proposée est la suivante:

1. Le Règlement RGCA05-10-0008 est modifié au paragraphe a) de l'article 17 par la suppression des mots suivants « des feux d'artifice, des pétards ou des pièces pyrotechniques sauf avec l'autorisation du directeur ou du conseil» et par l'ajout à la fin de la phrase des mots suivants : « l'utilisation des feux d'artifice, des pétards ou des pièces pyrotechniques est régit par le RCG12-003 ».

## **JUSTIFICATION**

Le Règlement RCG 12-003 s'applique tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Ce sont les policiers qui peuvent appliquer ce règlement ainsi que les employés du Service de sécurité incendie.

Il sera plus facile pour les agents du SPVM d'appliquer un seul règlement, soit le Règlement RCG12-003 sur le Service de sécurité incendie de Montréal.

Notre Règlement RGCA05-10-0008 prévoit les amendes suivantes:

**Article 45.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- a) pour une première infraction: 50 \$;
- b) pour chaque récidive: 100 \$.

Le Règlement RCG12-003 sur le Service de sécurité d'incendie prévoit les amendes suivantes:

**Article 36.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

Les agents du SPVM émettront les constats en vertu du RCG12-003 avec des amendes plus dissuasives.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Aucun aspect financier

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une communications publique conjointe sera faite par l'arrondissement et le PDQ #39.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, l'endosseur du sommaire décisionnel atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Marie Marthe PAPINEAU  
Secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 514 328-4000 poste 4027  
**Télécop. :** 514 328-4299

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-07-20

Marie Marthe PAPINEAU  
Secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 514 328-4000 #4027  
**Télécop. :** 514 328-4299

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Claire VASSART  
Directrice

**Tél :** 514 328-4000 #4050  
**Approuvé le :** 2020-07-20

**RGCA05-10-0008-6**

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RGCA05-10-0008 SUR LES PARCS, BASSINS D'EAU, LES ÉDIFICES PUBLICS ET LES ESPACES PUBLICS AFIN DE SUPPRIMER LES INTERDICTIONS CONCERNANT LES FEUX D'ARTIFICE**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion fut donné à la séance du 22 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du 22 juillet 2020.

À sa séance du xxxxx, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le Règlement RGCA05-10-0008 est modifié au paragraphe a) de l'article 17 par la suppression des mots suivants « des feux d'artifice, des pétards ou des pièces pyrotechniques sauf avec l'autorisation du directeur ou du conseil» et par l'ajout à la fin de la phrase des mots suivants : « l'utilisation des feux d'artifice, des pétards ou des pièces pyrotechniques est régit par le RCG12-003 sur le Service de sécurité d'incendie».

:

---

Christine Black  
Mairesse d'arrondissement

---

Marie Marthe Papineau, avocate  
Secrétaire d'arrondissement